

PROJET DE RESOLUTION

Déposé le 2 mars 2012 par des actionnaires commanditaires disposant de plus de 5% de capital d'Altamir Amboise

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 MARS 2012

DEPÔT D'UN PROJET DE RESOLUTION EXPOSE DES MOTIFS

Au cours des dernières années, la stratégie de la gérance de notre société a consisté à privilégier l'accroissement des fonds propres (qui sont passés de 12 millions d'euros lors de l'introduction en bourse en 1995 à plus de 300 millions d'euros au 31 décembre 2011) en multipliant les augmentations de capital et en réduisant au minimum les distributions de dividende.

- **Cette stratégie sert à l'évidence l'intérêt de la gérance et des associés commandités au détriment des actionnaires commanditaires.** Ces derniers ont en effet été doublement pénalisés : d'une part en raison de la forte dilution de l'actif net réévalué consécutive aux nombreuses opérations sur le capital réalisées et d'autre part, par une politique de distribution de dividende minimaliste. En revanche, cette stratégie bénéficie à la gérance et aux associés commandités dont les statuts prévoient que leur rémunération est directement et indirectement liée à la masse du capital social et des fonds propres.
- **Cette stratégie ne trouve pas de justification dans l'intérêt social :** la croissance des actifs gérés n'a pas de sens pour Altamir Amboise, fonds d'investissement sous forme de Société de Capital Risque, dont l'activité consiste à investir dans des fonds gérés par des sociétés de gestion externes. Autant la notion de taille critique est pertinente pour les sociétés de gestion, autant elle est privée de sens pour leurs clients, en l'espèce Altamir Amboise, qui recourent à leurs services.
- **Cette stratégie est pour une large part à l'origine de l'ampleur de la décote du cours de bourse par rapport à l'actif net réévalué (« ANR »).** Le cours de bourse de 7,23 € à la clôture du 29 février décote de 40% par rapport à l'ANR de 12,10 € au 31 décembre 2011 publié le 16 février 2012. Pourtant cet ANR est calculé de manière prudente (cf pages 22 et 23 de la présentation du 16 février 2012) et le marché des actions – et en particulier des mid caps françaises – est en progression significative depuis le début de l'année (hausse de 14,7% de l'indice CAC Small90 au 29 février 2012). Cette hausse, si elle se maintient, ne peut qu'être très positive sur les prochains ANR publiés.
- **La proposition à l'AG du 29 mars de limiter le dividende versé aux actionnaires ordinaires à 0,20 € - soit 6% du résultat net - après 3 années sans aucun dividende n'est pas acceptable :**
 - I. L'exercice 2011 a été excellent pour la société avec un résultat net social de 120 millions €, soit 3,29 € par action ordinaire ;
 - II. Il n'y a pas de raison de limiter la distribution de dividende à 6% net du résultat net comptable de l'exercice, alors que la société dispose d'un montant record de 132,3 millions € de trésorerie nette au 31 décembre 2011 dans ses comptes sociaux, (cf page 24 de la présentation déjà citée).
 - III. Le communiqué du 16 février 2012 indique que *« la politique de distribution du dividende pour les actionnaires commanditaires est identique à celle des porteurs d'actions B et de l'associé commandité, telle qu'elle résulte des statuts, soit 20% du résultat retraité »*. Cette rédaction ambiguë laisse à croire que la part des actionnaires commanditaires doit être de 20% du résultat retraité, identique à celle des commandités. En réalité, les statuts n'exigent rien de tel. Bien au contraire, l'article 25.4 dispose que *« le solde du bénéfice distribuable revient aux actionnaires {commanditaires} »*. (après paiement des 20% du résultat retraité revenant à l'associé commandité). L'objet de la résolution déposée est de permettre aux commanditaires de recevoir la part qui leur revient selon les Statuts

La résolution proposée au vote de l'Assemblée Générale vise donc à distribuer aux actionnaires commanditaires dont la plupart sont là depuis plusieurs années la part des plus-values qui leur revient. L'intérêt social n'exige nullement de poursuivre une stratégie de croissance qui n'a pas de sens s'agissant d'un fonds d'investissement, a fortiori quand cela le conduit à sortir de son métier d'origine, à savoir l'investissement dans des midcaps françaises.

ALTAMIR AMBOISE
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 MARS 2012

Projet de résolution présenté conjointement par l'ADAM et Moneta Asset Management

Résolution A (*Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende*). L'Assemblée Générale constate le rejet de la troisième résolution proposée par le Conseil de Surveillance et décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 de la manière suivante :

Origine	En €
Bénéfice de l'exercice	120005 939
Report à nouveau	-65 858 699
 Affectation :	
Apurement total du compte report à nouveau débiteur ainsi ramené à Réserve légale	0 2 707 362
Prélèvement en faveur de l'associé commandité (en application de l'article 25.2 des statuts)	315 343
Dividendes statutaires au profit des titulaires des actions de préférence B (en application de l'article 25.3 des statuts)	2 838 088
Dividendes au profit des titulaires d'actions ordinaires 1 € par Action (autorisés par l'article 25.4 des statuts)	36 512 301
Report à nouveau	11 774 146

L'Assemblée Générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action ordinaire est fixé à 1 € et que celui revenant à chaque action de préférence B est fixée à 152,73 €.

Ces dividendes sont prélevés sur les plus-values réalisées par la Société sur des titres de participation détenus depuis plus de deux ans. Il est précisé que, concernant les actionnaires personnes physiques résidentes en France, les sommes ainsi distribuées ne sont pas éligibles à la réfaction de 40% prévue à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la date de détachement du coupon, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende, ni autre revenu n'a été versé au titre des trois derniers exercices.

Le paiement du dividende sera effectué le 24 avril 2012 et le coupon sera détaché de l'action le 19 avril 2012.